

**Arrêté du 7 septembre 2026
abrogeant les arrêtés du 27 août 2026 et 2 septembre 2026 et plaçant le département
de la Gironde
en vigilance jaune pour le risque des feux de forêt**

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU la décision du 25 juillet 2026 de la préfète de la Gironde plaçant le département en vigilance noire

VU l'arrêté du 27 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2026 portant modification de l'arrêté du 27 août 2026 abrogeant l'arrêté du 19 août 2026 et plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt ;

Considérant l'avis du comité d'experts feu de forêt permettant une révision du niveau de vigilance en date du 7 septembre 2026;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique à compter du 08 septembre 2026 et abroge les arrêtés du 27 août 2026 et du 2 septembre 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions.

Article 2 : Les mesures restrictives en vigueur dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023 applicables en vigilance jaune sont mises en œuvre jusqu'à réévaluation de la situation et de la vigilance.

Article 2.1 : Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts à l'air libre ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;

Article 2.2 : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département (liste des communes à dominante forestière en annexe), c'est-à-dire dans les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continues et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces, il est interdit :

- d'utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;

Article 3 : Toutefois, à l'intérieur des secteurs incendiés, la présence humaine libre ou encadrée demeure interdite.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, l'accès aux secteurs incendiés est autorisé à toute personne ayant un intérêt légitime à y accéder, notamment aux fins d'évaluation et d'exploitation (coupes, débardages, ...):

- les propriétaires ;
- les gestionnaires forestiers ;
- les entreprises d'exploitations forestières ;
- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les exploitants agricoles ;
- les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- et toute personne qualifiée en charge d'une mission d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué à la défense et à la sécurité, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les services de l'office nationale des forêts (ONF), les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

La préfète,



Sophie BROCAS

Annexe :

COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE EN GIRONDE

AILLAS	GUJAN-MESTRAS	PESSAC
ANDERNOS-LES-BAINS	HOSTENS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
ARBANATS	HOURTIN	POMPEJAC
ARCACHON	ILLATS	PORCHERES
ARES	LA BREDE	PORTETS
ARSAC	LA TESTE-DE-BUCH	PRECHAC
AUBIAC	LABESCAU	PUYNORMAND
AUDENGE	LACANAU	QUEYRAC
AUROS	LADOS	REIGNAC
AVENSAN	LAGORCE	ROAILLAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANDIRAS	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
BALIZAC	LANTON	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
BAYAS	LAPOUYADE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
BAZAS	LARTIGUE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
BELIN-BELIET	LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
BERNOS-BEAULAC	LAVAZAN	SAINTE-HELENE
BIGANOS	LE BARP	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BIRAC	LE FIEU	SAINT-JEAN-D'ILLAC
BOURIDEYS	LE NIZAN	SAINT-LAURENT-MEDOC
BRACH	LE PIAN-MEDOC	SAINT-LEGER-DE-BALSON
BUDOS	LE PORGE	SAINT-MAGNE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
CADAUJAC	LE TEICH	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CAMPUGNAN	LE TEMPLE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
CANEJAN	LE TUZAN	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
CAPTIEUX	LE VERDON-SUR-MER	SAINT-MORILLON



CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE